

A

(N° 114.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 20 MARS 1835.

EXPOSÉ DES MOTIFS

DU PROJET DE LOI TENDANT A REMPLACER

les titres III et IV de la loi du 8 mars 1810

SUR LES EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

MESSIEURS,

L'art. 545 du Code civil avait établi en principe que : « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. » Mais il n'avait pas réglé le mode de constater l'utilité publique, de déterminer l'indemnité, ni d'opérer la dépossession.

Il y fut d'abord pourvu par la loi du 16 septembre 1807, qui, pour l'application du principe, prescrivit une procédure exclusivement administrative.

Plus tard, la loi du 8 mars 1810 fit la répartition des attributions qu'il convenait de conférer dans cette matière, tant aux tribunaux qu'au pouvoir exécutif.

La question d'utilité publique, la désignation des travaux à exécuter, et l'application des plans à la propriété particulière, furent réservées à l'autorité administrative.

Le droit d'ordonner l'expropriation et de régler l'indemnité fut conféré aux tribunaux.

Les titres I^{er} et II de cette loi renferment tout ce qui a rapport aux attributions administratives.

La procédure judiciaire est comprise dans les titres III et IV.

L'art. 11 de la constitution de 1831 porte que : *Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.*

Quel est l'effet de cette disposition sur le mode d'évaluation de l'indemnité, et spécialement sur l'art. 19 de ladite loi? L'envoi en possession provisoire, dans le cas prévu par cet article, ne peut-il plus avoir lieu avant le règlement définitif de l'indemnité, ou bien peut-il être ordonné après une évaluation provisoire, évaluation dont l'art. 20 de cette loi autorisait l'usage?

Tel est l'objet d'une difficulté sur laquelle il y a actuellement divergence d'opinions et contrariété d'arrêts.

En attendant une solution qui pourrait se faire attendre long-temps, les travaux d'utilité publique sont entravés dans leur exécution, l'intérêt général est en souffrance, et il est urgent d'aller au-devant des graves inconvénients qui peuvent résulter de cet état des choses.

C'est ce qui a déterminé le gouvernement à proposer un projet de loi tendant à faire cesser la controverse. Cette controverse pouvait être terminée de deux manières, soit en maintenant l'indemnité provisoire, à charge de paiement ou de consignation avant la prise de possession, soit en abandonnant l'indemnité provisoire, mais en abrégant la procédure pour la fixation de l'indemnité définitive.

Ces deux systèmes ont été médités et élaborés par des jurisconsultes distingués, qui ont bien voulu nous prêter le concours de leurs lumières; il est résulté d'un examen approfondi, qu'il était possible d'abrégier les délais et de simplifier les formes de la procédure, au point d'arriver à l'appréciation définitive de l'indemnité, sans compromettre le service des travaux publics; dès-lors cette voie a paru mériter la préférence, et c'est dans ce sens qu'est conçu le projet de loi.

L'urgence est le principe qui domine le projet : l'exécution des travaux, dont l'utilité publique a été légalement reconnue, est en effet toujours urgente de sa nature, parce qu'on ne peut jamais satisfaire trop tôt à ce que réclame l'intérêt général.

L'expropriation de la propriété privée est déjà consommée de droit par l'accomplissement des formes administratives, prescrites pour constater l'utilité publique; il ne s'agit plus que de la réaliser en fait par la dépossession ordonnée en justice. Il est autant de l'intérêt du particulier, dont la propriété se trouve déjà frappée de cette espèce d'interdiction, que de l'intérêt public appelé à jouir des avantages de la dépossession, que la procédure établie pour le règlement et le paiement préalable de l'indemnité puisse marcher avec le plus de célérité possible.

Les titres I^{er} et II de la loi du 8 mars 1810 ont pour objet les formalités à remplir pour constater légalement l'utilité publique. Les dispositions qu'ils

renferment n'ont rien d'incompatible avec le principe constitutionnel, et n'ont donné lieu à aucun inconvénient dans la pratique : ils sont conservés.

Les titres III et IV ont pour objet l'envoi en possession, le règlement et le paiement de l'indemnité. Les dispositions qu'ils renferment appartiennent au régime exclusif du paiement préalable, qui permettait l'envoi en possession, même avant le règlement provisoire de l'indemnité. Ces deux titres seront abrogés et remplacés par les dispositions nouvelles du projet de loi.

En le méditant, on remarquera qu'il donne aux parties intéressées plus de facilité pour s'assurer de l'observation régulière des formalités administratives préalablement requises, et des conséquences de l'application des plans à leurs propriétés; que s'il leur impose l'obligation de présenter au tribunal leurs moyens et exceptions au début de l'instance, au jour fixé par l'ajournement pour la comparution, ce premier acte de diligence est compensé par une augmentation double du délai ordinaire des ajournemens, et par la précaution prise afin d'empêcher qu'un défaut ne soit l'effet de la surprise. On remarquera également que rien n'a été négligé pour que le juge puisse s'assurer promptement de la nature de l'immeuble à exproprier et de tous ses accessoires, et pour qu'il puisse s'entourer de tous les documens et renseignemens propres à déterminer en pleine connaissance de cause, et le plus approximativement possible, le montant de l'indemnité.

Les moyens de conviction qui sont plus spécialement prescrits au tribunal, n'en excluent aucun autre; et une amélioration sensible, dont on reconnaîtra sans doute l'efficacité, consiste dans l'obligation qui lui est imposée de se rendre au besoin sur les lieux, par l'un de ses membres, pour constater le véritable état des choses, diriger les experts dans leurs opérations, et recueillir les renseignemens que les localités seules peuvent souvent procurer. Un autre avantage de cette mesure, c'est qu'il est permis d'espérer que les parties se trouvant rapprochées sur le terrain et pouvant là discuter plus aisément leurs intérêts, la présence du juge commissaire et son impartiale influence amèneront souvent des arrangemens amiables.

Si ce moyen conciliatoire est resté sans succès, les parties seront entendues à l'audience, sur l'appréciation des élémens de preuve qui auront été recueillis sur les lieux, et sur les documens qui auront été produits. L'affaire sera alors arrivée au point de régler définitivement l'indemnité par jugement.

Si le premier juge a erré, l'erreur pourra être redressée par le juge d'appel; mais, en attendant, la présomption du bien jugé reste au premier juge, et le jugement de première instance reçoit provisoirement son exécution. Cette mesure, que le droit commun permet d'appliquer dans d'autres matières non moins importantes pour le particulier qui doit la subir, trouve naturellement sa place alors qu'il s'agit de travaux d'intérêt général.

Le mode de paiement au moyen de la consignation immédiate, a été adopté par préférence aux offres réelles, non-seulement pour éviter les lenteurs de la procédure sur le refus d'acceptation, mais parce que l'existence d'une hypothèque ou d'un usufruit, ou même l'incertitude de l'existence de sem-

blables empêchemens, pourraient rendre ce mode de libération impossible ou incomplet. La consignation se fait d'ailleurs sans frais, et il sera toujours libre à la partie intéressée de la prévenir en faisant signifier un acquiescement au jugement.

Le recours au tribunal pour ordonner l'envoi en possession a paru inutile. Le point de savoir si le montant de l'indemnité est consigné, n'est qu'un point de fait à constater, et, en cas semblables, l'ordonnance rendue sur requête, par le président du tribunal, est une mesure admise par le droit commun.

La circonstance qu'une parcelle de terrain à exproprier serait la propriété d'un étranger, n'a pas paru de nature à devoir faire exception dans la marche de la procédure. L'étranger doit s'imputer les conséquences de son fait s'il laisse dans le pays une propriété sans gardien ni surveillance. Il ne faut pas d'ailleurs qu'en matière d'intérêt public l'action de la loi s'exerce moins promptement sur l'étranger que sur le régnicole.

Enfin, si, pour abréger les lenteurs qui sont la suite des obstacles que des prétentions exagérées n'opposent que trop souvent en cette matière, on a imprimé à la procédure en règlement de l'indemnité une célérité que commande la cause de l'utilité publique, on ne propose néanmoins aucune mesure qui ne soit autorisée par le droit commun de la procédure judiciaire, qui ne laisse amplement au droit de propriété tous ses moyens de défense, et qui ne garantisse suffisamment l'intérêt privé.

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut !

De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons chargé notre ministre de l'intérieur de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Loi relative au règlement de l'indemnité, et à l'envoi en possession, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE UNIQUE.

DU RÉGLEMENT DE L'INDEMNITÉ ET DE L'ENVOI EN POSSESSION.

ARTICLE PREMIER.

A défaut de convention entre les parties, l'arrêté et le plan indicatifs des travaux à exécuter et des parcelles à exproprier, ainsi que les pièces de l'instruction administrative, seront déposés au greffe du tribunal de l'arrondissement, où les parties intéressées pourront en prendre communication, sans frais, jusqu'au règlement définitif de l'indemnité.

ART. 2.

Information de ce dépôt sera donnée aux propriétaires des parcelles à exproprier, par exploit contenant assignation, dans le délai de quinzaine, s'il n'a été abrégé pour cause d'urgence, aux fins de voir procéder au règlement des indemnités, et ordonner l'envoi en possession.

ART. 3.

La cause sera appelée et les débats seront ouverts à l'audience indiquée par l'ajournement, toute autre affaire cessante.

ART. 4.

Si la partie assignée a constitué avoué, ou constitue avoué à l'audience, il sera procédé sur-le-champ comme il sera dit à l'article suivant.

Si elle n'a pas constitué ou ne constitue pas avoué à l'audience, le tribunal ordonnera qu'elle sera réassignée, au jour qu'il fixera, par un huissier qu'il commettra à cette fin, et

sans qu'il soit besoin de lever le jugement. Le délai pour la comparution ne pourra dépasser la quinzaine.

ART. 5.

A l'audience fixée par l'article précédent, soit que la partie ait constitué ou n'ait pas constitué avoué, soit qu'elle soit représentée à l'audience ou reste de nouveau en défaut, le tribunal jugera si les formalités prescrites par la loi, pour parvenir à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, ont été observées. Le défendeur sera entendu au préalable s'il le requiert; il sera tenu de proposer en même temps, et à peine de déchéance, toutes les exceptions qu'il croirait pouvoir opposer. Le tribunal statuera sur le tout par un seul jugement, séance tenante, ou au plus tard à l'audience suivante.

ART. 6.

Si le tribunal décide que l'utilité publique n'a pas été légalement et régulièrement constatée, ou bien que le plan des travaux ne s'applique pas à la parcelle dont l'expropriation est poursuivie, il déclarera qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement.

ART. 7.

L'appel de ce jugement, ainsi que de tout jugement qui aurait admis une exception de nature à empêcher la poursuite ultérieure de l'instance, pourra être interjeté sans délai; il y sera statué sans remise, ni tour de rôle, au jour fixé par ordonnance de la cour, rendue sur requête.

ART. 8.

Si le tribunal décide que les formes prescrites par la loi ont été observées, et qu'il ne soit pas produit, séance tenante, des documents propres à déterminer le montant de l'indemnité, il déclarera, par le même jugement, qu'il sera procédé sans aucun retard à la visite et à l'évaluation des terrains ou édifices, par trois experts qu'il nommera d'office et à l'intervention de l'un des juges qui se rendra avec eux et le greffier sur les lieux, aux jour, lieu et heure qui seront indiqués par le même jugement.

ART. 9.

La prononciation de ce jugement vaudra signification tant à avoué qu'à partie, sans qu'il soit besoin de le lever ni de le faire enregistrer au préalable. Un extrait de la feuille d'audience, qui devra être délivré dans les vingt-quatre heures, sera signifié aux experts ainsi qu'à avoué, s'il y a avoué constitué.

ART. 10.

Les experts prêteront serment sur les lieux contentieux, en mains du juge commissaire, qui pourra remplacer sur-

le-champ ceux qui feraient défaut ou qui lui paraîtraient valablement récusés. Les parties pourront lui remettre les documens qu'elles croiront utiles à la juste appréciation de l'indemnité. Il pourra au surplus s'entourer de tous les renseignemens qu'il croira propres à éclairer le jugement des experts, et même, soit d'office, soit à la demande de l'une ou l'autre des parties, procéder à une information. Dans ce cas, les personnes qu'il trouvera convenable d'entendre, et qui seront interrogées en présence des experts et des parties, seront appelées à sa requête.

Il sera dressé procès-verbal par le juge commissaire; il y sera spécialement fait mention du serment des experts; les personnes qui auront concouru à l'information y seront désignées, ainsi que le jour où il fera son rapport à l'audience. L'avis des experts y sera annexé, et le tout sera déposé au greffe, à l'inspection des parties, sans frais.

ART. 11.

Les formalités prescrites par le Code de procédure, pour les rapports d'experts et les enquêtes, ne sont pas applicables aux évaluations et informations dont il s'agit en l'article qui précède.

ART. 12.

L'affaire sera appelée à l'audience, sur le rapport du juge commissaire, au jour indiqué dans son procès-verbal et sur-avenir, s'il y a avoué constitué, sans qu'il soit besoin de faire signifier au préalable le procès-verbal non plus que l'avis des experts. Les parties seront entendues, et le jugement qui déterminera l'indemnité sera prononcé après les plaidoiries, et avant que le tribunal puisse se livrer à l'instruction ni au jugement d'aucune autre affaire.

ART. 13.

En vertu de ce jugement, et sans qu'il soit besoin de le faire signifier au préalable, soit à avoué, soit à partie, le montant de l'indemnité adjugée sera déposé dans la caisse des consignations; et sur le vu de la signification faite à avoué ou à partie du certificat de consignation, l'administration ou le concessionnaire seront envoyés en possession par ordonnance du président, rendue sur requête. Cette ordonnance sera exécutoire provisoirement, nonobstant opposition, appelation, et sans caution.

ART. 14.

Les parties assignées, non domiciliées dans le lieu ou siège le tribunal, seront tenues d'y faire élection de domicile; à défaut de cette élection, toutes significations à faire à partie seront valablement faites au greffe.

ART. 15.

Les parties qui n'auraient pas constitué avoué sur les assignations dont il s'agit en l'art. 4, ou qui, après avoir constitué avoué sur ces assignations, ne se trouveraient pas représentées par leurs avoués aux audiences ou actes de procédure ultérieurs, ne devront plus être appelées, et l'instruction faite sera réputée contradictoire avec elles. Les délais fixés pour les ajournemens ou autres actes de procédure sont, au surplus, applicables aux étrangers comme aux régnicoles.

ART. 16.

Quels que soient les incidens non prévus qui pourront survenir, les jugemens sur ces incidens seront rendus sans désespérer et au plus tard à l'audience qui suivra les plaidoiries.

ART. 17.

Les jugemens qui interviendront dans l'instruction de la procédure, telle qu'elle est réglée par les articles qui précédent, ne seront délibérés qu'après avoir entendu le ministère public; ils seront exécutoires provisoirement, nonobstant opposition, appelation, et sans caution.

ART. 18.

La cour d'appel ne pourra, en aucun cas, accorder des défenses tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution de tout jugement rendu dans l'instruction de la cause en première instance.

Si, sur l'appel du jugement qui reconnaît que les formalités prescrites par la loi ont été observées, il intervient arrêt de réformation avant le jugement de première instance sur le règlement de l'indemnité, il ne pourra être donné aucune suite à la procédure en expropriation.

Si, sur l'appel du jugement qui a fixé l'indemnité, il intervient un arrêt qui en augmente le chiffre, cet arrêt n'aura l'effet d'arrêter l'exécution des travaux que dans les cas où, sur la signification qui en aura été faite à partie, l'administration ou le concessionnaire se trouverait en défaut d'avoir consigné le supplément d'indemnité dans la huitaine à partir de cette signification.

ART. 19.

Dans le cas où il y aurait des tiers intéressés à titre d'usufruitier, de fermier ou de locataire, le propriétaire sera tenu de les appeler avant la fixation de l'indemnité, pour concourir, s'ils le trouvent bon, en ce qui les concerne, aux opérations des évaluations, sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourraient réclamer. Les indemnités des tiers intéressés, ainsi appelés

et intervenans , seront réglées en la même forme que celles dues au propriétaire.

ART. 20.

S'il n'existe aucune saisie - arrêt ou opposition sur les deniers consignés , le préposé à la caisse des consignations sera tenu de remettre au propriétaire dépossédé le montant de l'indemnité consignée, sur le vu du jugement et du certificat constatant que la partie expropriée est libre d'hypothèque.

A défaut de produire ce certificat ou de rapporter mainlevée des saisies-arrests ou oppositions, le préposé à la caisse des consignations ne pourra vider ses mains que sur ordonnance de justice. Il en sera de même dans le cas où les droits du propriétaire et de l'usufruitier ne se trouveraient pas réglés par le jugement qui a ordonné la consignation.

ART. 21.

L'enregistrement de tous actes, jugemens et arrêts relatifs au règlement de l'indemnité, à l'envoi en possession, à la consignation et au paiement, ou bien au report de l'hypothèque sur des fonds autres que ceux cédés ou expropriés, aura lieu *gratis*.

ART. 22.

Les titres III et IV de la loi du 8 mars 1810 sont abrogés. Les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, ou de toutes autres lois qui se trouveraient contraires, soit aux titres I^{er} et II de la loi dudit jour 8 mars 1810, soit à la présente loi, sont rapportées.

Donné à Bruxelles, le 19 mars 1835.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.